

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

Les réponses fournies dans ce document reflètent les efforts de la Direction du sport et des loisirs à fournir autant de clarté et d'orientation que possible pour le secteur des sports et loisirs en se basant sur les informations de la santé publique, les exigences notés dans l'arrêté obligatoire, le contenu qui est et/ou était disponible sur la page web GNB, les commentaires qui ont été élaborés à travers le processus de réponses associés aux premiers appels d'engagements des partenaires ainsi que le contenu qui reflète une bonne interprétation des exigences associées au plans opérationnels. La situation est fluide et l'information change régulièrement. Il incombe à chaque organisme de comprendre les restrictions établies par la province ainsi que les recommandations et les exigences de la Santé publique et les lignes directrices pour les lieux de travail du Nouveau-Brunswick publiées par Travail sécuritaire NB.

La santé et la sécurité de nos citoyens sont une priorité absolue. Le public est fortement encouragé à visiter le site web du gouvernement du N.-B. COVID-19 pour obtenir les informations les plus récentes : www.gnb.ca/coronavirus

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19		
*** le 5 mars, 2021***		
LES RÉGIONS EN CONFINEMENT		
<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes doivent rester à l'intérieur de leur bulle d'un seul ménage (intérieur et extérieur) • Les installations sportives et récréatives intérieures sont fermées. • Les activités individuelles à l'extérieur ou avec les membres de sa bulle d'un ménage sont autorisées (p. ex., sentiers pédestres, promenades en raquettes, pêche sur glace, ski de fond) • Les espaces publics (p. ex., patinoires, pentes de glissade, pistes de ski alpin) sont fermés, les centres de réchauffement et les lieux de rassemblements extérieurs sont aussi fermés. • Les sentiers gérés et entretenus sont fermés (motoneige, randonnées en VTT, etc.) • Seuls les déplacements essentiels sont permis à l'intérieur et à l'extérieur des zones en confinement. 		
LES RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ROUGE :		
<ul style="list-style-type: none"> • Les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les autres entreprises similaires de sport ou de loisirs (piscines, gymnase, salles de conditionnement physique, salle de quilles, salles d'évasion, yoga, studios de danse, gymnastique, etc.) sont fermées. • Les espaces récréatifs de plein air où les gens peuvent se rassembler sont fermés (c'est-à-dire les pistes de ski, les patinoires extérieures, les équipements de jeux municipaux, les cabanes de réchauffement et les pavillons le long des sentiers publics, etc.) Les loisirs de plein air qui favorisent le mouvement seul ou dans une bulle de ménage sont autorisés (c'est-à-dire le ski de fond, la marche, la raquette, etc.). • Seuls les déplacements essentiels sont recommandés à l'intérieur et à l'extérieur des zones de niveau rouge. Le sport organisé n'est pas considéré comme un déplacement essentiel. <p>Les parcs pour chiens et les pistes de glisse ne sont pas tenus d'être fermés, sauf s'ils créent des occasions de rassemblement.</p>		
NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
1. Où sont les informations COVID-19 ?	www.gnb.ca/coronavirus	
2. Est-ce que les sports organisés sont autorisés?	<p>Oui. Les organismes peuvent poursuivre leurs activités, mais elles doivent se limiter aux pratiques/entraînements au sein d'une seule et même équipe/groupe. Les mêlées (scrimmage) à l'intérieur d'une même équipe/groupe sont permis mais les parties, compétitions, rencontres ou courses contre une autre équipe/groupe ne le sont pas. Les organismes de sports et de loisirs doivent identifier et mettre en place des moyens pour limiter le nombre et l'intensité des contacts étroits pendant l'activité.</p> <p>La formation de nouvelles équipes/groupes/classes saisonnières qui se regroupe de façon hebdomadaire est maintenant autorisée pour les activités intérieures et extérieures à condition que leur plan opérationnel traite</p>	<p>Oui. Les sports organisés peuvent fonctionner à condition qu'ils identifient et mettent en place des moyens pour limiter le nombre et l'intensité des contacts étroits pendant l'activité.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
	<p>des mesures d'atténuation des risques identifiées dans cette FAQ. Il est également recommandé aux organismes de communiquer par écrit ces directives aux participants (parents/tuteurs) en incluant tous les détails tels que le processus d'arrivée/sortie, les spectateurs, etc. afin d'éviter toute confusion avant le début de l'activité.</p> <p>Les cliniques/camps ne sont pas autorisés. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Session/Clinique de compétences/camp qui n'est pas programmé sur de façon régulière/saisonnnière et continue (camp de jour, cliniques, etc.) • Session/Clinique de compétences/camp qui ne regroupe pas les mêmes participants de façon hebdomadaire <p>Chaque organisme/club doit limiter ses programmes pour que ses membres ne fassent partie que d'un seul groupe ou d'une seule équipe découlant de leur organisme/club au cours de la phase orange. Pour une personne qui est membre de plus qu'un organisme/club de façon hebdomadaire, celle-ci devrait considérer de limiter le nombre de ses interactions, mais peut continuer ses activités parmi les deux organismes/clubs.</p>	
3. Si un individu a voyagé en dehors du N.-B. est-ce que cet individu est autorisé à retourner à leurs activités sportives?	<p>Non. Les personnes qui ont voyagé en dehors du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas exemptées de l'auto-isolément DOIVENT s'auto-isoler pendant 14 jours à partir du moment de leur arrivée au Nouveau-Brunswick. Plus de détails sont disponibles dans l'arrêté obligatoire du GNB.</p> <p>Les membres du ménage des personnes qui sont en « auto-isolément » DOIVENT s'isoler s'ils ne sont pas en mesure de limiter le contact direct avec la personne qui s'isole. Par exemple, un parent qui s'occupe d'un jeune enfant.</p> <p>Les membres du ménage des personnes qui sont en « isolement, sauf pour aller travailler » sont permis de continuer leurs activités mais doivent surveiller pour des symptômes. Pour ce faire, ils doivent suivre toutes les indications données dans ce document. Par contre Si un membre du ménage développe un symptôme, tous les membres du ménage doivent alors s'isoler jusqu'à ce qu'ils reçoivent le résultat d'un test COVID-19.</p> <p>Toutefois, les organismes peuvent adopter des exigences plus strictes pour atténuer les risques si elles le jugent nécessaire.</p>	
4. Si un individu a voyagé dans une région de la zone orange / rouge / confinement, est-ce que cet individu est autorisé à retourner à ses activités sportives?	<p>Les déplacements sont désormais autorisés entre les zones au niveau d'alerte orange pour des fins d'entraînements mais ils doivent être limités aux équipes/groupes saisonniers qui se réunissent sur une base régulière/hebdomadaire. Notez que les personnes qui résident dans des régions en phase d'alerte orange, rouge ou de confinement ne peuvent se rendre à d'autres régions pour participer dans une compétition.</p> <p>Voir le tableau ci-dessous pour un résumé simplifié de ce qui est autorisé en fonction des zones dans lesquelles ils résident/travaillent/participent.</p>	<p>Les résidents d'une région en niveau d'alerte rouge ou de confinement ne doivent pas se rendre dans une région en niveau d'alerte orange ou jaune pour y pratiquer des activités sportives ou récréatives organisées (ni vice-versa).</p> <p>Chacun d'entre nous est individuellement responsable de suivre les directives de la santé publique pour assurer la sécurité publique. Cependant, les organismes peuvent adopter des exigences plus strictes pour atténuer les risques s'ils le jugent nécessaire.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE																		
<p>Voici un lien aux zones (Régies régionales de la santé)</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Lieu de Résidence</th> <th style="width: 20%;">Lieu de L'activité sportive</th> <th style="width: 60%;">Ce qui est autorisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone Orange</td> <td>Autre Zone Orange</td> <td>Peut participer/"coacher" dans des pratiques</td> </tr> <tr> <td>Zone Orange</td> <td>Zone Jaune</td> <td>Peut participer/"coacher" dans des pratiques (pas de compétitions)</td> </tr> <tr> <td>Zone Jaune</td> <td>Zone Orange</td> <td>Peut participer/"coacher" dans des pratiques</td> </tr> <tr> <td>Zone Jaune</td> <td>Autre Zone Jaune</td> <td>Peut participer/"coacher" dans des pratiques et compétitions</td> </tr> <tr> <td>Zone Rouge</td> <td>Zone Jaune/Orange</td> <td>Ne peut pas participer** ni "coacher" dans une différente zone.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note : Un participant ou entraîneur qui se rend dans une zone rouge ou confinement pour une raison quelconque ne peut pas participer aux activités dans sa zone de résidence (jaune ou orange) pendant 14 jours ou jusqu'à ce que les restrictions dans la zone de voyage soient réduites. ** sauf pour les élèves qui vont à l'école dans une zone avoisinante. Les élèves du N.-B. qui se déplacent quotidiennement d'une région à l'autre pour l'école peuvent participer aux activités dans leur région scolaire, mais ils doivent suivre les directives relatives à la phase de couleur dans laquelle ils demeurent.</p>		Lieu de Résidence	Lieu de L'activité sportive	Ce qui est autorisé	Zone Orange	Autre Zone Orange	Peut participer/"coacher" dans des pratiques	Zone Orange	Zone Jaune	Peut participer/"coacher" dans des pratiques (pas de compétitions)	Zone Jaune	Zone Orange	Peut participer/"coacher" dans des pratiques	Zone Jaune	Autre Zone Jaune	Peut participer/"coacher" dans des pratiques et compétitions	Zone Rouge	Zone Jaune/Orange	Ne peut pas participer** ni "coacher" dans une différente zone.
Lieu de Résidence	Lieu de L'activité sportive	Ce qui est autorisé																		
Zone Orange	Autre Zone Orange	Peut participer/"coacher" dans des pratiques																		
Zone Orange	Zone Jaune	Peut participer/"coacher" dans des pratiques (pas de compétitions)																		
Zone Jaune	Zone Orange	Peut participer/"coacher" dans des pratiques																		
Zone Jaune	Autre Zone Jaune	Peut participer/"coacher" dans des pratiques et compétitions																		
Zone Rouge	Zone Jaune/Orange	Ne peut pas participer** ni "coacher" dans une différente zone.																		
<p>5. Un enfant qui voyage en dehors du Nouveau-Brunswick pour des accords de garde est-il autorisé à participer à des activités sportives organisées ?</p>	<p>Déplacement interprovincial pour accords de garde : Ceci est en cours d'évaluation mais pour le moment les enfants asymptomatiques, qui se déplacent en dehors du Nouveau-Brunswick pour des accords de garde sont exemptés de l'obligation de quarantaine et doivent être surveillés pendant 14 jours pour détecter les symptômes. Ils peuvent participer à des activités sportives. Les parents dans ces situations sont priés de veiller tout particulièrement à ce que leurs enfants ne contactent pas d'autres personnes en dehors de leur foyer. Chacun d'entre nous est individuellement responsable de suivre les directives de la santé publique pour assurer la sécurité publique, cependant, les organisations peuvent adopter des exigences plus strictes pour atténuer les risques si elles le jugent nécessaire. Note : le parent qui réside en dehors du Nouveau-Brunswick est tenu de s'isoler pendant 14 jours s'il décide de venir rendre visite à son enfant au NB. Ce parent n'est pas autorisé à assister aux activités de l'enfant au NB.</p>																			
<p>6. Que dois-je faire si une installation ou équipe dont nous avons été en contact avec a un cas positif ?</p>	<p>La santé publique conseillera toute personne qui a été exposée à une personne diagnostiquée avec le COVID-19 et identifiera les mesures de contrôle qui doivent être mises en place. La santé publique régionale dirigera le processus de recherche de l'identité d'autres personnes qui pourraient avoir été exposées. Le conseil à toute personne qui aurait pu se trouver à proximité d'un autre client chez qui on a diagnostiqué la COVID-19 serait de s'auto-contrôler, à moins que la santé publique ne l'oblige à s'isoler. Comme toujours, les organisations peuvent adopter des exigences plus strictes si elles le jugent nécessaire.</p>																			
<p>7. Quelles installations et quels lieux de plein air sont autorisés?</p>	<p>Les activités récréatives extérieurs et de plein air sont autorisées, y compris les terrains de camping et les pistes de VTT. Les gymnases, les installations de conditionnement physique, les studios de yoga, les centres de ski / ski de fond, etc. peuvent opérer, conformément à leur plan opérationnel relatif à la COVID-19, à la condition de mettre en place des mesures de santé publique additionnelles, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une distanciation physique de deux mètres, avec le port du masque, pour les activités à faible intensité comme les cours de yoga, de tai-chi et d'étirements; et 	<p>En phase jaune : L'ouverture de toutes les installations et de tous les sites extérieurs est autorisée</p>																		

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
	<p>une distanciation physique de trois mètres pour les activités à haute intensité comme le cardio-vélo, la danse aérobique et les camps d'entraînement;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dépistage actif des symptômes et la tenue d'un registre des clients lorsque le cas échéant; • les vestiaires /salles communes peuvent ouvrir si elles sont contrôlées (voir Q.19) 	
8. Existe-t-il des directives pour l'opération des patinoires extérieures ?	<p>Les directives concernant les patinoires extérieures sont les mêmes que pour les autres espaces publics tels que les terrains de jeux, les terrains de soccer et les sentiers dans le cas d'une activité physique non organisée. Le dépistage et la collecte des noms ne sont pas nécessaires, et chaque personne utilise ces lieux à leurs propres risques. Un plan opérationnel est nécessaire.</p> <p>Si un organisme loue la surface de glace extérieure, un plan opérationnel est requis et ceux-ci doivent suivre les mêmes directives de retour au jeu de l'organisation sportive provinciale que celles utilisées pour les patinoires intérieures.</p>	
9. Est-ce que les propriétaires d'installations peuvent fermer?	Oui. Une fois que les exigences sont soulevées, l'ouverture des installations sportives est à la discrétion des municipalités ou les propriétaires des installations sportives.	
10. Combien de participants sont autorisés dans une installation ou sur un terrain de plein air pour les activités récréatives et sportives organisées ?	<p>Bien que les rassemblements à l'extérieur soient fixés à 50 personnes ou moins, le sport organisé est considéré comme une activité en milieu contrôlé et est exclu de l'exigence quant à la limite de 50 personnes comme il s'agit pour les "rassemblements". Le nombre d'occupants est limité à 50 personnes ou moins, selon la taille de la salle et la capacité d'assurer une distanciation physique de deux mètres. Le port continu du masque est obligatoire, et on doit tenir un registre des clients. Les installations multifonctionnelles peuvent être aménagées de diverses manières. Chacune devrait être évaluée sur une base individuelle. Par exemple, une installation intérieure peut avoir plusieurs espaces sportifs entièrement séparés les uns des autres, comme une zone extérieure peut avoir plusieurs terrains (espaces) de baseball. Si les espaces peuvent être physiquement séparés et que des contrôles sont en place pour éviter la circulation de l'un à l'autre, le nombre d'occupants peut être déterminé sur l'espace jusqu'à un maximum de 50 personnes.</p> <p>Dans ce cas-ci "au sein d'une équipe" veut dire un groupe n'ayant aucune interaction physique avec un autre groupe. Donc si l'espace le permet, deux équipes peuvent être sur la même surface de jeu pour leur entraînement tant qu'elles n'ont pas d'interactions entre elles. Le nombre de participants doit être déterminé en fonction de la capacité à maintenir une distanciation physique de 2 m pendant l'entraînement.</p>	<p>Les rassemblements informels ou officiels à l'extérieur de 50 personnes ou moins avec distanciation physique sont autorisés.</p> <p>Activités officiels à l'intérieur : Les limites d'occupation sont basées sur la capacité de l'établissement à maintenir la distanciation physique des personnes qui ne sont pas membres du même foyer ou du groupe « Les mêmes 15 » et ne doivent pas dépasser 50 % de la capacité de l'établissement.</p> <p>Les lieux où se déroulent des événements intérieurs et dont l'entrée et/ou les sièges sont contrôlés sont tenus de recueillir les coordonnées des personnes qui utilisent l'installation.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
11. Les organismes sont-ils tenus de recueillir des informations sur les participants qui prennent part à leurs activités ?	<p>Oui, l'arrêté obligatoire actuel exige que les organismes tiennent un registre des noms et des coordonnées de toutes les personnes présentes et doivent mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique sur demande.</p> <p>Pour plus d'informations : Collecte de renseignements en vertu de l'arrêté obligatoire lié à la COVID-19.</p>	
12. Quel type de dépistage est nécessaire pour mon activité?	<p>Un dépistage actif est nécessaire pour les activités sportives et récréatives organisées et pour les clients des lieux intérieurs tels que les gymnases, les centres de conditionnement physique, les studios de yoga et les studios de danse. Le dépistage actif doit être effectué par une personne désignée qui pose les questions de dépistage et exige une réponse. Un système électronique de filtrage actif qui invite la personne à répondre et documente la réponse est autorisé.</p> <p>En plus, le bénévole doit demander à tous les clients de se désinfecter les mains à l'entrée des locaux.</p>	<p>Une approche modifiée du dépistage actif est désormais requise pour les activités de sport organisé, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépistage passif à l'aide du questionnaire de dépistage doit être effectué à domicile avant le départ pour l'activité. • Pour les activités impliquant des enfants, à leur arrivée à l'activité, un bénévole doit effectuer une vérification supplémentaire en demandant à l'enfant si le dépistage passif a eu lieu avant de venir à l'activité et en lui demandant s'il présente des symptômes de COVID-19. Si ce n'est pas le cas, le bénévole doit effectuer le dépistage avec l'enfant (parent) avant son entrée. <p>En plus, le bénévole doit demander à tous les clients de se désinfecter les mains à l'entrée des locaux.</p> <p>Notez que le contrôle peut être effectué à l'aide d'un système électronique (par exemple TeamSnap) à condition que le participant soit invité à répondre aux questions et que le système enregistre les réponses.</p>
13. Mon organisme est-il tenu de maintenir des mesures de distanciation physique de 2m pendant ses activités ?	<p>Les organismes de sports et de loisirs doivent identifier et mettre en place des moyens pour limiter le nombre et l'intensité des contacts étroits pendant l'activité. La distanciation physique demeure une mesure importante et tous les efforts doivent être faits pour réduire les contacts physiques.</p> <p>En zone orange, les bancs d'équipes ne doivent être utilisés à moins qu'une distanciation physique de 2 mètres soit maintenue.</p> <p>Pour les sports de contact rapproché (par exemple, la danse en couple, les sports de combat), des précautions supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques. Ces sports qui nécessitent un contact rapproché de longue durée sont autorisés de continuer à pratiquer leur sport en affectant un maximum de 2 personnes à un</p>	<p>Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour respecter autant que possible les mesures de distanciation physique, à l'exception de brefs contacts sur les aires de jeu. Cette précaution doit s'appliquer à toute activité se déroulant pendant les pratiques et les compétitions. Les organismes doivent identifier les moyens par lesquels l'activité sera modifiée pour maintenir une distanciation physique et limiter les contacts autant que possible.</p> <p>Pour les sports de contact rapproché (par exemple, la danse en couple, les sports de combat), des précautions supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques. Ces sports qui nécessitent un contact</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021 ***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
	<p>groupe non-interchangeable, à condition que des mesures supplémentaires d'atténuation des risques soient ajoutées. Ceci comprend sans s'y limiter en procédant à un dépistage actif et en exigeant des participants qu'ils donnent leur consentement éclairé et s'engagent à respecter les mesures préventives pendant les activités sportives ainsi que dans leur vie quotidienne.</p>	<p>rapproché de longue durée sont autorisés de continuer à pratiquer leur sport en affectant un maximum de 4 personnes à un groupe non-interchangeable, à condition que des mesures supplémentaires d'atténuation des risques soient ajoutées. Ceci comprend sans s'y limiter en procédant à un dépistage actif et en exigeant des participants qu'ils donnent leur consentement éclairé et s'engagent à respecter les mesures préventives pendant les activités sportives ainsi que dans leur vie quotidienne. Les conseils suivants doivent également être appliqués : lorsque le sport peut être pratiqué en paire, il est conseillé de demeurer dans cette paire autant que possible malgré la possibilité de travailler au sein d'un groupe de 4, axer autant que possible les séances sur un contact bref ; limiter au maximum la durée de l'activité/des combats et du combat.</p>
	<p>D'autres considérations importantes sont à mettre en pratique : pas de cris d'équipe, pas de rassemblement d'équipes, les joueurs doivent avoir leur propre bouteille d'eau et ces bouteilles doivent être clairement identifiées.</p> <p>Une combinaison d'approches visant à atténuer les risques, qui inclut des modifications efficaces pour la distanciation physique, l'utilisation de masques, le nettoyage et la désinfection des surfaces à forte fréquentation, le dépistage, le fait de rester chez soi lorsqu'on est malade ou qu'on doit s'isoler, et une bonne hygiène des mains et des voies respiratoires est requise. La distanciation physique est nécessaire à tout moment avant et entre les pratiques et les jeux, les arrivées et les départs, les vestiaires et les déplacements pour se rendre à l'activité.</p>	
14. Les « bulles » sans distanciation physique sont-elles autorisées?	<p>Les « Bulles » sans distanciation physique ne sont PAS autorisées pour le sport au N.-B. Ceci est basé sur les données de santé publique (actuelles et émergentes) associées à la transmission de COVID-19 et des mesures d'atténuation des risques pour protéger la santé de la communauté et des participants dans le milieu du sport et des loisirs.</p> <p>Pour les sports de contact rapproché (par exemple, la danse en couple, les sports de combat), des précautions supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques (voir question 12)</p>	
15. Mon organisme est-il autorisé à organiser des camps de jour ?	<p>Les cliniques/camps qui regroupent des enfants/participants qui ne sont pas ensemble de façon saisonnière/hebdomadaire ne sont pas autorisés. Les exemptions pour la formation de nouveaux groupes s'appliquent uniquement aux écoles et aux garderies agréées.</p>	<p>Cette question est actuellement en cours d'examen et une réponse vous sera communiquée dès qu'elle sera reçue.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
16. Quel est l'impact de la politique des masques sur le sport organisé et les exploitants d'installations ?	Le port du masque est obligatoire dans les espaces publics, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les espaces publics extérieurs comprennent les parcs, les terrains de jeux, les marchés, les sites de festivals, les parcs à chiens et les sentiers de promenade. Il n'est pas nécessaire de porter un masque en marchant, en faisant du jogging ou de la bicyclette avec des gens de la même bulle que soi, lorsqu'il est improbable de se retrouver dans un rayon de moins de deux mètres de personnes qui ne font pas partie de sa bulle. Lorsque les spectateurs sont autorisés, ils doivent porter un masque à tout moment.	Il faut porter le masque dans les lieux publics (y compris les commerces de détail, les centres commerciaux, les centres de service, les transports publics, etc.) ainsi que dans les rassemblements intérieurs non officiels. Cependant, le masque ne remplace pas les mesures de distanciation sociale. Lorsque les spectateurs sont autorisés, ils doivent porter un masque à tout moment.
	Pour le sport : Bien que le port du masque ne soit pas obligatoire pour les personnes qui participent à un sport organisé de haute intensité, il doit être porté à l'intérieur à tout autre moment, y compris entre les entraînements. Pour les sports de faible intensité là où il est plus pratique de porter un masque, celui-ci est encouragé. Les bancs d'équipes ne doivent être utilisés à moins qu'une distanciation physique de 2 mètres soit maintenue.	Pour le sport : Bien que le port du masque ne soit pas obligatoire pour les personnes qui participent à un sport organisé, il doit être porté à tout autre moment, y compris entre les entraînements et les matchs, etc. Si certains sports peuvent intégrer le port d'un masque dans le jeu, cela sera encouragé. Lorsque les bancs d'équipe ne peuvent pas être adaptés pour permettre la distanciation physique (par exemple dans les arénas), les équipes doivent être conscientes que cela représente un risque accru pour les participants et doivent agir pour limiter la durée de l'interaction entre les joueurs en ayant des formations plus petites lorsque cela est possible et/ou en optant pour des changements fréquents. Tout participant qui n'est pas inclus dans une rotation fréquente doit porter un masque (par exemple, les entraîneurs, le deuxième gardien de but, etc.).
	Pour les installations de conditionnement physique et activités extérieures : En plus de la distanciation physique de 2-mètres, le port du masque est exigé pour les activités à faible intensité comme les cours de yoga, de tai-chi et d'étirements. Pour les activités à haute intensité comme courir sur un tapis-roulant, cardio-vélo, la danse aérobique et les camps d'entraînement, un masque est recommandé mais n'est pas exigé et une distanciation physique de 3 mètres est nécessaire.	Pour les installations de conditionnement physique : Bien que les personnes n'aient pas besoin de porter un masque lorsqu'elles participent à une activité de conditionnement physique en salle qui nécessite un effort, elles doivent le porter à tous les autres moments, y compris lorsqu'elles marchent d'une station à l'autre où il y a une plus grande probabilité d'entrer en contact avec un autre client. Si le port d'un masque est possible pour certaines activités, ce serait encouragé. Le port du masque est obligatoire dans les vestiaires, en plus d'une distanciation physique minimale d'un mètre entre les personnes.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
	<p>Pour les bureaux : Les employés seraient tenus de porter un masque dans les zones communes d'un bâtiment ou d'un bureau public telles que les foyers, les escaliers, les couloirs, les toilettes et les ascenseurs. Dans l'espace de travail d'un bâtiment public (poste de travail, bureau) les employés ne sont pas tenus de porter un masque s'ils peuvent travailler à deux mètres les uns des autres.</p> <p>Pour les salles de réunion : Pour les espaces de location dans un lieu public, les propriétaires de ces installations pourraient considérer s'ils peuvent s'assurer que les personnes qui louent la salle de réunion respectent les directives relatives à l'utilisation des masques et pratiquent la distanciation physique dans la salle. Cela devrait être détaillé dans un plan opérationnel COVID-19. Les mêmes considérations mentionnées ci-dessus s'appliqueront également. Si le propriétaire d'une installation détermine que les salles de réunion et les bureaux sont des endroits appropriés pour que les masques ne soient pas portés par des utilisateurs spécifiques, il voudra préciser que les masques seront nécessaires dans tous les autres aspects du lieu. Les masques devront être portés jusqu'à l'entrée dans la salle de réunion ou l'espace de bureau et être remis à la sortie de cette salle. Une distanciation physique est nécessaire à tout moment, avec ou sans masque.</p> <p>Pour plus d'informations : Port du Masque Obligatoire - FAQ; Affiche</p>	
17. Est-ce qu'une visière peut être portée au lieu d'un masque?	Une visière peut être utilisée en plus d'un masque et peut offrir une meilleure protection en couvrant les yeux contre une exposition potentielle à des particules respiratoires contaminées par le COVID-19. Cependant, lorsqu'elles sont portées seules, les visières sont insuffisantes et ne remplacent pas ou ne substituent pas les masques.	
18. Si mon activité ne peut pas être réalisée avec des mesures de distanciation physique, les participants peuvent-ils simplement porter des masques ?	<p>Dans certaines activités, le port d'un masque non médical (MNM) peut ne pas être pratique ou tolérable. Par exemple, lors de la pratique d'un sport actif, il peut y avoir un risque de mauvaise oxygénation, de saleté/humidité due à la transpiration/à une respiration ardue, ou un risque de blessure si le masque est accroché à l'équipement. En outre, pour que les MNM soient utiles, ils doivent être portés correctement. Le fait de ne pas le faire peut présenter un risque plutôt qu'un avantage. Pour les sports où un écran facial peut être utilisé (par exemple le hockey), un écran facial peut être envisagé.</p> <p>Toute personne qui se trouve dans un lieu public, où une distanciation physique de deux mètres ne peut être maintenue, doit porter un masque qui lui couvre le nez et la bouche, sauf si elle est un enfant de moins de deux ans ou si elle ne peut en porter un pour des raisons médicales. Pour les installations sportives et récréatives, il est conseillé aux clients de les porter lors d'activités de fitness de faible intensité, lorsque cela est pratique et tolérable, ainsi qu'à tout moment lorsqu'ils ne pratiquent pas l'activité (par exemple, entrée/sorties et spectateurs).</p>	
19. Existe-t-il des conseils à l'intention des propriétaires d'installations sur l'utilisation des vestiaires ?	<p>Les propriétaires et les gestionnaires doivent soit empêcher l'accès des clients aux vestiaires ou autres aires communes du genre, ou du moins assurer la surveillance de ces endroits pour veiller au respect des directives qui doivent aussi être traités dans leur plan opérationnel.</p> <p>Bien qu'il soit plus prudent d'éviter les vestiaires, il est entendu qu'ils sont nécessaires dans certaines situations. Lorsque des vestiaires doivent être utilisés, une distanciation physique de 2 mètres et le port du masque est obligatoire. Les personnes doivent être conscientes de leur sécurité personnelle et suivre les directives de santé publique afin de planifier d'arriver à l'établissement vêtues pour la pratique.</p>	<p>Pour l'utilisation des vestiaires, une distanciation de 1 mètre doit être maintenue avec le port du masque et l'occupation des lieux doit être traitée en tenant compte du fait que dans tout espace intérieur fermé dont la qualité de la ventilation est inconnue ou médiocre, le risque de transmission peut être accru. D'autres considérations pourraient inclure la répartition des horaires, l'ouverture de pièces supplémentaires pour l'utilisation des vestiaires, se changer à la maison autant que possible, le port du masque communautaire pour une couche supplémentaire de protection contre la transmission.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
20. Existe-t-il des conseils à l'intention des propriétaires d'installations sur l'utilisation des douches ?	Les douches doivent être fermés.	Bien qu'il n'existe pas de directives spécifiques concernant l'utilisation des douches, il porte à croire que des conditions d'humidité élevée augmentent la formation et la dispersion des gouttelettes. Un nettoyage et une désinfection plus importants peuvent être conseillés dans ces conditions. D'autres considérations pourraient inclure la limitation de l'utilisation des douches communes à un seul usager à la fois et la limitation de l'utilisation des douches aux groupes d'utilisateurs qui en ont besoin.
21. Quelles sont les exigences en de distanciation physique pour les spectateurs dans les installations sportives/récréatives ?	<p>Une distanciation physique de 2 mètres est requise en tout temps et les masques sont requis.</p> <p>Dans tout espace public intérieur, chacun doit porter un masque approprié qui couvre sa bouche et son nez à tout moment, sauf lorsqu'il mange ou boit en étant assis dans des zones qui répondent à une distance physique de 2 m et/ou à des exigences de barrière physique.</p>	<p>La distanciation physique peut être réduite à 1 mètre dans les lieux où des sièges sont prévus pour les employés, les clients et/ou les visiteurs lorsqu'un masque est porté en tout temps. <u>La règle d'un mètre ne s'applique que dans les zones où des places assises sont prévues.</u></p> <p>Il n'y a aucune exception à cette règle, y compris pour les personnes exemptées de l'obligation de porter un masque par le médecin hygiéniste en chef, comme les enfants et/ou pour des raisons médicales. La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les zones réservées à cet effet.</p> <p>Si un lieu permet d'enlever le masque pour quelque raison que ce soit, y compris la consommation de nourriture ou de boissons, une distanciation de 2 mètres doit être maintenue, à moins que des contrôles techniques appropriés n'aient été mis en place conformément aux directives de Travail sécuritaire NB.</p> <p><u>La règle d'un mètre ne s'applique pas</u> aux endroits où il n'y a pas de sièges, comme les files d'attente, les escaliers, les couloirs ou les zones où l'on consomme de la nourriture. La capacité et l'utilisation des installations seront en fonction de ce que l'entreprise peut accueillir en toute sécurité. Cela sera déterminé par l'établissement d'un plan opérationnel qui traite, sans s'y limiter, de la distanciation physique, du nettoyage et de la désinfection, de l'hygiène des mains, du respect de l'étiquette.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
22. Existe-t-il des directives pour les installations de sport/récréation pour la consommation d'aliments et de boissons ?	<p>Un établissement qui sert des aliments et des boissons, des cantines dans des installations communautaires (par exemple, des salles communautaires, des arénas) doit se conformer à toutes les directives et lignes directrices de Travail sécuritaire NB et du médecin hygiéniste en chef, notamment en s'assurant que les clients maintiennent une distance physique de 2 m et en tenant un registre des clients est nécessaire. Les masques sont obligatoires dans tous les espaces publics intérieurs. Les masques ne peuvent être retirés que brièvement lorsque les clients sont assis à une distance de 2 m des autres pour consommer un aliment ou une boisson. Lorsqu'ils ne sont pas en train de manger ou de boire, les masques doivent être portés. En plus, les opérateurs doivent s'assurer que les clients ayant des aliments ou breuvages soient assis à tout moment, sauf pour entrer, sortir ou aller aux toilettes. Les clients ne peuvent pas se déplacer en consommant des aliments ou des boissons.</p> <p>La nourriture et les boissons ne peuvent être consommées sur le terrain de jeu (par exemple, dards, billards, quilles, etc).</p>	
	<p>Les propriétaires et les directeurs d'entreprises qui offrent de la nourriture ou des boissons à leurs clients doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour seulement permettre les personnes qui font partie de leur bulle et de leur groupe « les mêmes 10 ».</p>	<p>La capacité repose sur un maximum de 50 % de l'établissement avec la distanciation physique entre les clients qui ne sont pas membres du même ménage ou du groupe « Les mêmes 15 ».</p>
23. Les propriétaires d'installations disposent-ils de conseils pour les activités de conditionnement physique?	<p>Les gymnases, les installations de conditionnement physique et les studios de yoga peuvent opérer, conformément à leur plan opérationnel relatif à la COVID-19, à la condition de mettre en place des mesures de santé publique additionnelles, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une distanciation physique de deux mètres, avec le port du masque, pour les activités à faible intensité comme les cours de yoga, de tai-chi et d'étirements; et une distanciation physique de trois mètres pour les activités à haute intensité comme le cardio-vélo, la danse aérobique et les camps d'entraînement; • un dépistage actif des symptômes, et la tenue d'un registre des clients; et • les vestiaires /salles communes peuvent ouvrir si elles sont contrôlées (voir Q.19) 	<p>En plus des mesures habituelles d'atténuation des risques (distanciation physique de 2 m, nettoyage et désinfection, etc.), on pourrait envisager d'ajuster la taille des classes en fonction de l'intensité de l'activité, de la qualité de la ventilation et d'attribuer des zones désignées pour que les participants puissent se déplacer librement sans gêner les autres participants. Bien que toutes les informations contenues dans le Document d'orientation à l'intention des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives durant la pandémie de COVID-19 ne soient pas applicables au Nouveau-Brunswick, elles peuvent constituer une ressource utile pour les propriétaires de ces installations.</p>
24. Est-ce que l'on a le droit d'organiser des compétitions?	<p>Les parties, compétitions, rencontres, courses ne sont PAS autorisées et les personnes qui résident dans une région en phase orange ou rouge ne peuvent pas se rendre dans une région en phase jaune pour participer à une partie, compétition, rencontre ou course.</p>	<p>Des inquiétudes demeurent quant aux déplacements supplémentaires et au risque de rassemblements. Il est conseillé à toutes les organismes d'examiner et d'évaluer le risque supplémentaire que présentent ces déplacements.</p> <p>Les Organismes provinciaux ont été demandés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier les activités hors région qui sont nécessaires et de celles qui peuvent être évitées

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
		<ul style="list-style-type: none"> • comprendre que le voyage avec une nuitée comporte un risque supplémentaire • comprendre que les voyages nécessitent une atténuation supplémentaire des risques (par exemple, voyages en groupe, éviter la propagation du virus à d'autres régions, procédures dans les hôtels et les restaurants, etc.) • comprendre que tous les déplacements de l'équipe doivent être identifiés dans le cadre du plan opérationnel COVID-19 de l'équipe.es <p>Les compétitions sportives avec moins de 150 participants sont autorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sports d'équipe peuvent être pratiqués entre deux équipes n'importe où dans la province, tandis que les tournois ne peuvent être organisés que dans leur zone avec moins de 150 participants ; • Les rencontres sportives individuelles, les événements et les courses peuvent accueillir des compétitions de moins de 150 participants dans leur zone, mais ne peuvent accueillir que moins de 50 participants pour des événements au niveau provincial (pour les sports de contact rapprochés, voir Q. 13 de la FAQ) • Les cliniques/camps (sports d'équipe ou individuels) peuvent organiser des cliniques dans leur zone avec moins de 150 participants, mais ne peuvent organiser qu'une clinique au niveau provincial avec moins de 50 participants. • Des plans opérationnels distincts sont requis pour les compétitions et les cliniques qui doivent traiter des déplacements, etc. en plus des mesures habituelles d'atténuation des risques. <p>Le terme participant inclut les athlètes, les entraîneurs et les arbitres présents lors de l'événement. Pour les événements qui n'offrent pas de place désignée pour s'asseoir et où le déplacement des spectateurs ne peut être contrôlé, les spectateurs doivent être inclus dans le nombre total de participants</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
25. Où puis-je trouver le plan opérationnel COVID19 ?	Guide pour le plan opérationnel COVID-19 et Document d'orientation pour les mesures de santé publique Un modèle est disponible à la page 16 du document "S'adapter à la nouvelle normalité" de Travail sécuritaire NB	
26. Où puis-je trouver des lignes directrices pour les lieux de travail?	S'adapter-a-la-nouvelle-normalite.pdf et Questions fréquemment posées	
27. Où puis-je trouver des affiches/fichiers d'information?	https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19/ressources.html	
28. Où puis-je trouver des exemples d'évaluation des risques ?	En plus des liens ci-dessus, les documents suivants peuvent être utiles : <ul style="list-style-type: none"> • Prises de décisions fondées Santé Publique Canada • Prise décisions fondées COVID-19 • https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladCOVID_19_outil_d'attenuation_des_risques_chez_les_enfants • Outil atténuation des risques activités et espaces récréatifs extérieurs COVID-19 Voir également l'outil d'évaluation des risques "À nous le podium". Nous vous recommandons de contacter votre organisme sportif nationale pour obtenir des conseils sur cet outil.	
29. Est-ce que la COVID-19 aura une incidence sur la couverture d'assurance de mon organisme ?	Les organismes doivent communiquer directement avec leurs fournisseurs d'assurance. Les virus et les agents/contacts biologiques sont généralement exclus de la plupart des polices. De nombreux assureurs ont désormais une exclusion COVID-19 spécifiquement.	
30. Mon organisme doit-il mettre à jour ses formulaires de renonciation / dérogation (pour les mineurs) pour y inclure la COVID-19 ?	Les organismes sont vivement encouragés à en discuter avec leurs fournisseurs d'assurance et considérer obtenir des conseils juridiques. En général, l'inclusion de la COVID-19 dans vos dérogations et formulaires constituerait une bonne pratique de gestion des risques. Veuillez noter que les organismes provinciaux ont reçu des exemples comprenant le COVID-19 qui peuvent être partagés avec les organisations locales.	
31. Qui est tenu d'avoir un plan opérationnel COVID-19 ?	Tous les organismes et entreprises ont besoin d'un plan opérationnel COVID-19. Ce plan doit traiter (sans s'y limiter) de l'éloignement physique, du nettoyage et de la désinfection, de l'hygiène des mains et de la qualité de l'air et du dépistage des symptômes. Cela inclut les organismes multisports, les organismes sportives provinciaux, les organismes /clubs régionaux et les organismes / clubs locaux. Les plans opérationnels COVID-19 doivent être disponibles sur tous les lieux de travail et dans toutes les activités.	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
32. Un club local peut-il adopter le plan opérationnel COVID-19 de son OSP?	Les organismes provinciaux sont encouragés à fournir des conseils de haut niveau (d'ordre général). Les organismes / clubs locaux doivent avoir leur propre plan opérationnel COVID-19 qui prend en considération les opérations locales.	
33. Le gouv. va-t-il approuver mes plans opérationnels COVID-19 ?	Non, le gouvernement n'approuvera pas les plans. Les organismes de sport et de loisirs peuvent communiquer avec leur conseiller respectif à la Direction des sports et des loisirs pour obtenir des conseils supplémentaires. L'approbation finale reste à la responsabilité de chaque organisme.	
34. Y a-t-il un mécanisme permettant aux organisations d'accéder aux plans opérationnels de COVID-19 à partir de chacune des installations ?	La Direction des sports et des loisirs ne tient pas de base de données sur les plans opérationnels COVID-19 des organisations. Les groupes d'utilisateurs, organismes ou clubs sont encouragés à communiquer avec les propriétaires des installations auxquelles ils auront accès afin de comprendre les restrictions du plan opérationnel de leur installation respective. Les organisations de sport et de loisirs doivent se référer au plan opérationnel COVID-19 de l'installation qu'elles utilisent ou l'ajouter au plan opérationnel COVID-19 de leur organisation.	
35. Si je loue un bureau, suis-je tenu d'avoir un plan opérationnel ou est-ce la responsabilité des opérateurs ?	Tous les organismes doivent avoir leur propre plan opérationnel COVID-19 pour leur lieu de travail. Lorsque le lieu de travail est loué à une autre organisation, il doit s'aligner sur le plan opérationnel COVID-19 des opérateurs.	
36. Les organismes peuvent-ils organiser une réunion en personne ?	Les réunions en personnes qui se déroulent à des fins professionnelles sont autorisées à condition qu'elles puissent maintenir une distanciation physique et répondre aux autres exigences. Les organismes sont quand même encouragés à utiliser des logiciels de conférence téléphonique ou de conférence en ligne pour leurs réunions.	
	Certaines opérations peuvent être nécessaires pour s'adapter davantage pendant le niveau d'alerte orange de santé publique ; examiner ce document pour plus de détails et aussi se tenir à jour avec l'ordre obligatoire.	
37. S'il n'y a pas de possibilité d'approbation de mon plan opérationnel, que se passera-t-il s'il y a un contrôle ponctuel et que mon plan ne	Les inspections/contrôles sur place sont axées sur l'éducation et la surveillance. Si les contrôles ponctuels révèlent des faiblesses dans un plan, l'objectif sera de fournir à l'organisation les orientations nécessaires pour satisfaire aux exigences. Le non-respect flagrant des exigences pourrait entraîner une amende, ou pire, une épidémie de COVID-19. Les mesures qui sont énumérées dans le modèle de Travail sécuritaire NB sont détaillées.	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
répond pas aux exigences ?		
38. Certains de nos entraîneurs sont des travailleurs indépendants. Sont-ils tenus d'avoir leur propre plan opérationnel ?	Les organismes qui engagent des entraîneurs sont tenus d'avoir un plan opérationnel COVID-19. À moins que l'entraîneur offre des activités indépendamment de l'organisme, celui-ci n'est pas tenu d'avoir son propre plan opérationnel COVID-19.	
39. Où puis-je trouver plus d'informations sur les normes d'emploi ?	Éducation postsecondaire, Formation et Travail 1-888-487-2824	
40. Où peut-on acheter des produits de désinfection des mains ou des équipements de protection ?	Purchase PPE from Atlantic Canada Suppliers for your Business	
41. Où puis-je trouver un guide sur le nettoyage et la désinfection pour la COVID-19 ?	https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/Nettoyage_desinfection.pdf	
42. Existe-t-il des dispositions permettant de déterminer la fréquence de désinfection d'un équipement partagé?	Il n'y a actuellement pas de directives spécifiques autre qu'"aussi souvent que possible" à un minimum de deux fois par jour. Les sports sont responsables de déterminer le meilleur système à mettre en œuvre pour limiter l'exposition via le partage des équipements (par exemple, rotation des ballons désinfectés après chaque match, etc.)	
43. Existe-t-il des conseils sur la manière de retourner / échanger de l'équipement en toute sécurité ?	Si possible, les équipements/vêtements qui sont retournés ou échangés doivent être lavés ou désinfectés avant l'échange. Si les articles ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés, isolez l'équipement dans un bac séparé (étiqueté avec la date de retour) pendant au moins 24 heures avant de les donner à un autre participant. Les employés/volontaires doivent se laver les mains après avoir manipulé les vêtements/équipements qui ont été essayés. L'utilisation de gants n'est pas obligatoire. Si le personnel utilise des gants, ceux-ci doivent être changés après chaque interaction.	
44. Qui est responsable de la mise en place de stations de lavage	Les installations devront disposer de stations de nettoyage des mains qui seront énumérées dans leur plan opérationnel COVID-19. Les organismes doivent également aborder la question du nettoyage et de l'assainissement dans leur plan opérationnel et leurs pratiques COVID-19 respectifs. Les organismes sont encouragés à communiquer avec leur installation respective pour confirmer ces détails.	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
des mains / distributeurs de désinfectant pour les mains ?		
45. Que fait mon organisme si nous découvrons qu'un employé, un bénévole ou un participant a été exposé à une personne infectée par le COVID-19 ?		Questions fréquemment posées - Travail Sécuritaire NB
46. Mon programme exige que les bénévoles aient un certificat de secourisme et de réanimation cardio-respiratoire. Que dois-je faire?		Consultez la foire aux questions de Travail sécuritaire NB pour obtenir plus d'informations : Questions fréquemment posées - Travail Sécuritaire NB
47. Les organismes sont-ils tous tenus de suivre les mêmes directives de la santé publique qui sont abordées dans le présent document ?		Oui. Sauf si une autorisation spéciale a été obtenu de la santé publique, toutes les organismes sportifs (y compris les organismes sportifs à but lucratif) sont tenus de suivre les recommandations formulées dans le présent document.
48. Quelles sont les restrictions aux frontières? Mon organisme peut-il embaucher un entraîneur / facilitateur d'une autre province pour une clinique.		Voir: Renseignements pour les voyageurs
49. Y a-t-il une communication avec les ministères responsables de l'éducation pour les encourager à ouvrir leurs		Le Ministère de l'Éducation de la petite enfance n'a pas fourni de mise à jour à la Direction du sports et des loisirs sur l'utilisation communautaire des écoles.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** le 5 mars, 2021***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
installations de loisirs et de sport?		